

Non au CAPES de religion (suite)

Nous pensions savoir à quelles extrémités ses lubies réformatrices pouvaient porter Claude Allègre, ministre volcanique de l'Éducation nationale. Mais une fois de plus, il nous en a bouché un coin, en janvier dernier, avec la création d'un CAPES de religion. Quelle sensationnelle innovation dans le système d'enseignement laïque français! D'autant qu'il voulait, par cette mesure, aider les départements d'Alsace-Moselle à conserver leur "tradition" du catéchisme obligatoire à l'école publique. Réformateur mais habile, ce ministre. Allègre est parti, mais le CAPES de religion est encore là, malgré notre pétition et les protestations des laïques (cf. plus loin). Nous avons ouvert ce dossier dans le numéro 13 de Prochoix, et nous n'entendons pas le refermer de sitôt.

La Tradition a bon dos

Les traditions se prétendent immémoriales et c'est pourquoi elles seraient sacrées : elles fondent l'identité locale. Mais toutes ont une date de naissance et elles se modifient sans cesse, c'est une banalité pour les historiens et les anthropologues. Il n'existe pas de tradition, mais un argument conservateur de tradition qui se chante sur deux airs : "n'y touchez pas, c'est ancien" ; "n'y touchez pas, c'est local".

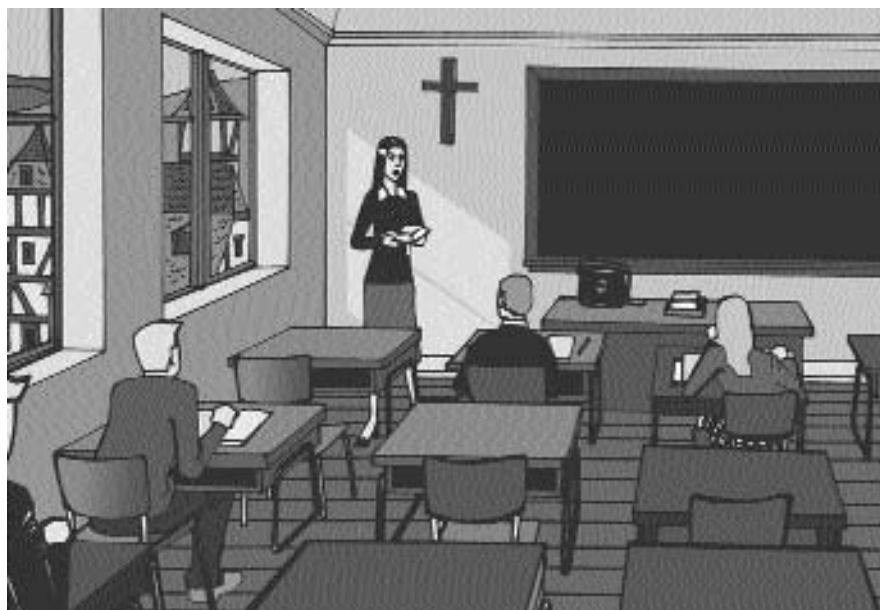
N'y touchez pas, c'est local

Les défenseurs de la "tradition" du catéchisme obligatoire en Alsace-Moselle invoquent le fait que la région ait été (heureusement?) conquise par l'Allemagne avant les horribles lois laïques sur l'École et sur la Séparation des Églises et de l'État. À l'issue de la guerre de 14, la République ayant accepté de réintégrer l'Alsace-Lorraine dans le territoire national sans la soumettre à ces lois scélérates, la tradition du catéchisme obligatoire à l'école publique s'est maintenue.

On a beau savoir que l'argument de tradition est politique, on est épatés de voir les traditionalistes alsaciens-mosellans invoquer des ordonnances allemandes qui justifieraient leur point de vue : c'est déjà choquant sur le principe, mais plus encore quand on lit ces ordonnances. Prenons la plus citée, celle du 10 juillet 1873, modifiée en 1883 puis en 1887. En effet, son article 10a déclare vaguement que "l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion" ; mais son article 4 exige sans la moindre ambiguïté que les enseignants soient de nationalité allemande. La mémoire des traditionalistes locaux serait-elle sélective? Ne pourraient-ils éviter ces rappels odieux et ridicules de l'occupation allemande qui ne fondent même pas leur point de vue?

N'y touchez pas, c'est ancien

Avant l'occupation allemande de 1870, l'enseignement français était régi par la loi



Falloux de 1850. C'est elle que revendiquent les tenants du catéchisme obligatoire en Alsace-Moselle. Dans le dernier numéro de Prochoix, nous avons démontré que cette loi ne s'appliquait pas à l'enseignement secondaire — et donc qu'elle n'appelaient en rien la création d'un CAPES de religion en l'an 2000. Prenons à présent le cas de l'enseignement primaire. Que dit la loi Falloux à ce sujet? (Et que se passerait-il, si on appliquait aujourd'hui la loi Falloux en Alsace-Moselle? Les traditionalistes veulent le maintien de la tradition? Chiche!)

Point essentiel : pour la loi de 1850, l'enseignement n'est pas obligatoire et il est payant, sauf pour les indigents car en ce temps-là, l'État se jugeait trop pauvre pour assumer cette charge. Or il m'a semblé qu'en Alsace-Moselle aujourd'hui, l'enseignement était gratuit et obligatoire. Bizarre, bizarre.

Certes, un savant juriste, dans un ouvrage qui fait autorité (*Les statuts de l'enseignement religieux*, Dalloz, 1997), nous affirme que l'obligation scolaire a été instituée par une ordonnance du gouverneur général

d'Alsace du 18 avril 1871. Encore un Allemand à qui la région doit d'excellentes mesures. Manque de chance : cette ordonnance n'a pas valeur juridique parce que l'Alsace-Lorraine n'a été annexée à l'Allemagne que le 10 mai 1871. En avril, elle n'était que conquise, c'était une situation de fait et non de droit : on ne voit pas comment l'État français, après le retour de la région dans le territoire national, pourrait reprendre à son compte une semblable ordonnance.

Allons, un peu de sérieux : l'enseignement gratuit et obligatoire en France date de 1881 et 1882, alors que l'Alsace et la Lorraine étaient sous la botte allemande. Nous les devons à Jules Ferry, et ce sont deux lois laïques. Celle de 1882, en particulier, pose ensemble l'obligation scolaire et la "neutralité" des bâtiments et des programmes scolaires — en particulier, le remplacement du catéchisme par l'instruction civique et morale. L'Alsace-Moselle aurait-elle adopté une partie au moins de la "tradition" laïque, celle qui lui convient?

C'est de là, en effet, que viennent les diffi-

cultés actuelles de cette "tradition" du catéchisme obligatoire: conçue dans le cadre d'une scolarité facultative en 1850, elle est appliquée aujourd'hui dans celui d'une scolarité obligatoire. On s'en souvient, c'est sous le prétexte de "manquement à l'obligation scolaire" qu'une inspectrice d'académie a voulu récemment supprimer les allocations familiales d'une mère d'élève, à Hagondange (Moselle).

Toute la loi Falloux, rien que la loi Falloux?

Si l'Alsace Moselle est régie par la loi Falloux — qui pose, en effet, le catéchisme comme matière principale et donc obligatoire dans l'enseignement primaire — il faut alors imposer toutes les matières inscrites dans cette loi, et ne pas en enseigner d'autres. Car si l'on estime que les savoirs ont progressé depuis 1850, il faut réactualiser la loi et alors, peut-être, repenser la nécessité du catéchisme.

Dans la loi de 1850, les programmes de l'école primaire sont définis avec précision. L'article 23 comporte deux paragraphes, l'un pour les éléments (on ne saurait dire "savoirs", puisque le catéchisme vient en tête) fondamentaux, qui sont obligatoires dans toutes les écoles; et l'autre, pour les matières complémentaires, si les écoles ont les moyens de les enseigner.

Fondamental et obligatoire: "l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le

système légal des poids et mesures." Pour les filles, l'article 48 rajoute "les travaux à l'aiguille". (Les féministes de l'an 2000 remercient les traditionalistes alsaciens-mosellans de n'avoir pas exigé le maintien de cet enseignement essentiel.)

Secondaire et facultatif: "l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments de l'histoire et de la géographie, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle appliquée aux usages de la vie, des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique". (Puisqu'aujourd'hui l'École a les moyens d'assurer ces enseignements, on devrait donc imposer aux traditionalistes locaux l'enseignement de l'agriculture, de l'industrie, de l'arpentage, et du nivellement. Par contre, il serait urgent de retirer des programmes actuels en Alsace Moselle ces matières — nouvelles et tueuses d'identité locale — que sont la biologie, l'informatique, les langues vivantes et la natation...)

On voit donc l'absurdité qu'il peut y avoir, en l'an 2000, à invoquer le bénéfice d'une loi de 1850, mais sur un seul point à l'exclusion de tous les autres. Pour ne pas alourdir ma démonstration, je n'ai pas souligné que la loi Falloux affectait les instituteurs à tel type d'école publique selon leur religion (si même il n'en existait pas en 1850, dans quelle école un instituteur athée pourrait-il enseigner aujourd'hui?); ni qu'elle avait pour objet principal une

réorganisation administrative de l'enseignement permettant de le cléricaiser au maximum. Car 1850, c'était juste après les journées révolutionnaires de 1848, où beaucoup d'enseignants s'étaient illustrés. L'État français n'a jamais publié l'ensemble des lois scolaires concernant l'enseignement en Alsace-Moselle, dites "statut scolaire local". Un Institut du Droit Local alsacien-mosellan — reconnu d'utilité publique — en a été chargé, mais il n'a pas encore rendu sa copie pour ce qui concerne le statut scolaire local (ni d'ailleurs le droit des cultes). Il serait grand temps qu'il le fasse. S'il n'est pas trop tard, peut-on exiger qu'il se comporte comme un véritable institut de recherche, et non comme un militant de la cause de l'obligation du catéchisme à l'école publique? Car jusqu'ici, nous avons trouvé dans ses travaux ou dans les déclarations de ses membres à la presse trop de contrevérités et d'affirmations partisanses.

Si l'État poursuivait sa politique de silence sur le contenu réel des lois sur l'école en Alsace-Moselle, nous entreprendrions nous-mêmes ce travail de publication — bien sûr, les religieux ou les partisans du catéchisme obligatoire seraient les bienvenus dans ce que nous envisageons comme une expertise véritablement indépendante.

Jeanne Favret-Saada

Recours devant le Conseil d'État

Le 24 mars dernier, ProChoix a déposé un recours auprès du Conseil d'État pour lui demander d'annuler l'arrêté du ministère de l'Éducation nationale en date du 25 janvier (1) visant à titulariser des maîtres auxiliaires enseignant le catéchisme en Alsace-Moselle par le biais du CAPES. Ce qui conduit, pour la première fois dans l'histoire de la république laïque, à la création, dans le cadre du CAPES "réservé" de la session 2000, de 43 postes d'enseignement religieux.

Notre requête sera présentée au travers plusieurs personnes physiques et morales ayant intérêt à agir:

- Pro choix, représenté par sa présidente: Fiammetta Venner
- Arnaud Gendron, professeur certifié du second degré
- Robert Redeker, professeur agrégé de philosophie
- Jeanne Favret-Saada, directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études (section des Sciences religieuses)

Parmi les motivations de ces requêtes, nous considérons notamment ce décret comme illégal dans la mesure où, contrairement à ce que prétend le ministère de l'Éducation nationale, aucune loi, ni décret ne fonde l'obligation scolaire de l'enseignement religieux dans le secondaire dans ces départements. (Les textes officiels fixant le statut scolaire en Alsace Moselle ont été édités et passés au peigne fin dans le n° 13 de ProChoix.) L'État s'apprête donc à donner valeur nationale à un arrangement antilaisque local sans autre raison que sa volonté de satisfaire les exigences des Eglises. Un recours déposé par le SNES est également en cours. Les deux peuvent mettre plusieurs années avant d'être examinés.

(1) JO du 27/1/2000.